

ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION POUR ELEGAGE RESEAU TELECOM

Le Maire de la commune de Zutkerque,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - première partie - généralités) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1997,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire Ministérielle (Intérieure) n° 86.230 du 17 Juillet 1986 sur la répartition des pouvoirs de police en matière de circulation routière, notamment le paragraphe 1.1.3 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations,

Vu la demande par la société LITTORAL ESPACES VERTS, Monsieur SMAGGE au 154 rue Jean Baptiste Godin 59820 Gravelines, en date du 17 novembre 2023,

Considérant la nécessité de prendre des mesures pour permettre le bon déroulement des travaux d'élagage réseau télécom rue du Chemin de Calais, sur le territoire de Zutkerque et assurer la sécurité.

ARRETE

Article 1^{er} : Une restriction de circulation sera apposée sur la rue du Chemin de Calais, en évolution avec les travaux du 27 novembre 2023 pour une durée de 15 jours.

Article 2 : Cette restriction de circulation consistera en :

- Une Route barrée sauf riverains
- Une interdiction de circuler, de stationner, de dépasser pour les véhicules légers et poids lourds,
- Une vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Une déviation sera mise en place par la rue du Petit Coin

Article 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Elle sera apposée et entretenue aux frais et dépens du demandeur.

Article 4 : Monsieur Le Maire, le demandeur, la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Article 5 : Le centre de secours d'Audruicq sera destinataire d'une copie du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
Après publication ou notification
Le 21/11/2023
Le Maire, Daniel DURIEZ

Fait à Zutkerque, le 20 novembre 2023
Le Maire

DURIEZ Daniel